

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant que pour faciliter la circulation des véhicules (notamment de collecte) et restituer les trottoirs aux piétons, notamment aux personnes à mobilité réduite, dans les rues Jean Pierre Timbaud, Ambroise Croizat, Rosa Luxembourg et impasse Jules Verne, il convient de prescrire des mesures de stationnement,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, **la zone de stationnement sur la chaussée sera unilatérale** à alternance semi-mensuelle, dans le périmètre des rues Jean Pierre Timbaud, Ambroise Croizat, Rosa Luxembourg et impasse Jules Verne, en dehors des parkings enclavés.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire est signalée à l'attention des usagers par deux entrées du périmètre des rues Jean Pierre Timbaud et Rosa Luxembourg :

- panneau B6b2 : entrée de la zone de stationnement unilatérale à alternance semi-mensuelle ;
- panneau B51 : fin de la zone de stationnement unilatérale à alternance semi-mensuelle.

**ARTICLE 3** : A l'intérieur de la zone des rues Jean Pierre Timbaud, Ambroise Croizat, Rosa Luxembourg et impasse Jules Verne, l'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés à 10 mètres des intersections et à 5 mètres des passages piétons.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire est signalée à l'attention des usagers par le marquage au sol d'une bande jaune continue des deux côtés de la chaussée.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0737

**OBJET :**  
**Arrêté permanent -  
zone de stationnement  
unilatérale à  
alternance  
semi-mensuelle -  
rue Jean Pierre  
Timbaud -  
rue Ambroise Croizat -  
rue Rosa  
Luxembourg -  
impasse Jules Verne**

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 JUILLET 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

**Publié le 01 juillet 2025**